

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4194-2022 (**phase 3B**)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

10^{ÈME} DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

(L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*,

(R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2023 et 2024;
3. Il s'agit du troisième dossier tarifaire bisannuel présenté par Gazifère;
4. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois (3) phases, dont les enjeux sont détaillés à la pièce GI-1, Document 1;

PHASE 1

I. Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

5. Dans le cadre du premier dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4032-2018), plusieurs ajustements à certaines méthodologies et pratiques ont été proposés pour assurer le traitement efficient d'un dossier bisannuel et ont été approuvés par la Régie dans la décision D-2018-090, sous réserve des précisions et modifications apportées aux termes de ladite décision;
6. Aux fins du deuxième dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4122-2020), la Régie a reconduit, aux termes de la décision D-2020-074, les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés dans sa décision D-2018-090;
7. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

II. Taux de rendement

8. La Demanderesse a demandé à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir temporairement le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans les décisions D-2017-028, D-2018-090, D-2020-104 et D-2021-087, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère pour les années témoin 2023 et 2024;
9. Aux termes de la décision D-2022-119, la Régie a approuvé un taux de rendement de 9,05% pour une application à l'année tarifaire 2023, débutant le 1er janvier 2023 ;
10. Tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose d'effectuer une mise à jour de son dossier tarifaire suivant la décision qui sera

rendue dans le cadre du dossier R-4156-2021 afin d'y refléter le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire qui sera déterminé par la Régie;

III. Structure du capital

11. Gazifère a demandé que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite temporairement aux fins de l'établissement des tarifs pour les années témoin 2023 et 2024;
12. Aux termes de la décision D-2022-119, la Régie a approuvé une structure de capital présumée constituée de 40 % d'avoir propre et de 60 % de dette pour la Demanderesse dans le cadre du dossier R-4156-2021;
13. Cette structure de capital étant inchangé par rapport à celle présentement en vigueur, il ne sera pas nécessaire pour Gazifère d'effectuer une mise à jour de son dossier tarifaire à cet égard;

III. Mécanisme de partage

14. Gazifère demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2020-104 pour les années tarifaires 2021 à 2022, soit reconduite pour les années tarifaires 2023 et 2024;

IV. Réaménagement du calendrier de travail

15. Gazifère demande à la Régie de reporter à l'année 2023, les travaux et le dépôt de propositions relatives au Processus d'allègement global (« PAG »), incluant une réflexion portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, de même que la réalisation de l'étude sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées, le tout tel que plus amplement détaillée à la pièce GI-1, Document 1;

V. Allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR

16. La Demanderesse demande à la Régie de prendre acte de la modification qu'elle entend apporter au processus d'adhésion de la clientèle au Tarif GNR, et précise qu'aucune modification des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») de Gazifère n'est requise, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-2, Document 1;

VI. Décision prioritaire

17. Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au

mécanisme de partage ainsi qu'à la structure de capital, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 2 du présent dossier, et d'approuver lesdites demandes;

18. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et en droit;
- 18.1 Le 9 juin 2022, la Régie a rendu la décision procédurale D-2022-075 à l'égard de la phase 1 du présent dossier, aux termes de laquelle elle accepte de procéder en trois (3) phases à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier;
- 18.2 Aux termes de la décision D-2022-103 rendue le 18 août 2022, la Régie a statué sur les demandes prioritaires de Gazifère dans le cadre de la phase 1 du présent dossier;

PHASE 2

I. Plan d'approvisionnement

19. La Demanderesse a soumis à la Régie le 21 juillet 2022 un plan d'approvisionnement de quatre ans (2023-2026), et a demandé à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2023, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-5, Documents 1 ;
20. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce GI-5, Document 1.1;

II. Programmes commerciaux

21. La Demanderesse a demandé à la Régie de reconduire ses trois (3) programmes commerciaux et les budgets demandés à l'égard de ceux-ci, le tout selon les modalités présentées à la pièce GI-18, document 1;

II.1 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

- 21.1 Gazifère a demandé à la Régie de reconduire les initiatives favorisant la conversion d'énergies plus polluantes et d'approuver les budgets demandés à cet égard, le tout selon les modalités présentées à la pièce GI-19, document 1.

III. Stratégie d'achat des droits d'émission et taux unitaire annuel (SPEDE)

22. Gazifère a proposé une nouvelle stratégie de couverture des droits d'émission et en a demandé l'approbation à la Régie, dont les modalités sont détaillées à la pièce GI-17, document 1 (sous pli confidentiel);

23. La Demanderesse a demandé à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
24. La Demanderesse a demandé également à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2023, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE, tel qu'il appert de la pièce GI-17, document 2 (sous pli confidentiel);

IV. Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

25. Gazifère a soumis son PGEÉ 2023-2024 et a demandé à la Régie d'approuver le budget nécessaire pour sa mise en œuvre, pour les années témoin 2023 et 2024, le tout selon les modalités exposées aux pièces GI-20, documents 1 et 2;

V. Modification des tarifs

26. La Demanderesse a demandé que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2023 et 2024 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
27. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2023 et 2024, la Demanderesse a tenu compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
28. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2023 et 2024 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
29. La preuve qui a été soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2022;

VI. Revenus requis et tarifs

30. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2023 et l'année témoin 2024, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
- 30.1 À la lumière de la preuve versée au dossier, Gazifère a demandé à la Régie ce qui suit :
- a) prendre acte des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années 2023 et 2024;
 - b) prendre acte des explications présentées pour justifier le dépassement des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année 2023 et s'en déclarer satisfaite;
 - c) prendre acte du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour l'année tarifaire 2024 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour l'année 2024;
 - d) autoriser, en conséquence, l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années 2023 et 2024;
31. Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2023 et 2024 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle a produit les détails relatifs à ces charges;
32. Gazifère a fourni les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2023 et 2024;
33. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2023, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2024, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
34. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2023;
35. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2024, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;
36. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2023, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin

2024, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier;

37. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2023, ainsi que le taux prévu pour l'année témoin 2024, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 3 du présent dossier, incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du capital aux taux autorisés;
38. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a déposé le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en a demandé l'approbation à la Régie;
39. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle a proposé pour l'année témoin 2023;

VII. Projets d'extension et de modification

40. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
- 40.1 Les explications au soutien de cette demande sont plus amplement détaillées à la pièce GI-14, documents 6 à 6.2;

VIII. Gaz naturel renouvelable (GNR)

41. Afin de se conformer aux obligations prévues au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3) (le « Règlement GNR »), Gazifère a demandé à la Régie d'approuver le Tarif de gaz de source renouvelable (« GSR ») pour l'année témoin 2023, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-22, Document 3;
42. Elle a demandé à la Régie d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-22, documents 1 et 1.1;
- 42.1 Aux termes de la décision D-2022-040 rendue dans le cadre du dossier R-4122-2020 (Phase 5), la Régie approuvait la stratégie d'achat de GNR proposée par Gazifère aux fins de son approvisionnement pour l'année 2022, ainsi que les caractéristiques contractuelles convenues à cette fin avec un fournisseur de GNR;
- 42.2 Or, à ce jour, pour des motifs hors de son contrôle, Gazifère n'a pas reçu livraison des volumes de GNR requis pour lui permettre de respecter son obligation réglementaire annuelle de livraison de GNR dans son réseau de distribution, le tout

tel que plus amplement détaillé dans la pièce GI-22, document 2 (sous pli confidentiel);

- 42.3 Afin de lui permettre de respecter son obligation réglementaire en vertu du Règlement GNR, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces GI-22, documents 2.1 et 2.2 (sous pli confidentiel), aux fins de son approvisionnement en GNR pour l'année 2022, le tout, avant le 10 novembre 2022 à 16 h;
- 42.4 Gazifère a demandé à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels (incluant les coûts de transport, le cas échéant) et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle pour l'année 2022, dans le CER déjà approuvé à cette fin;
- 42.5 Gazifère proposera les modalités pour disposer de cet écart dans le cadre de la phase 3 du présent dossier portant sur l'année tarifaire 2024, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-22, document 2 (sous pli confidentiel);
- 42.5.1 Toujours afin de lui permettre de respecter son obligation réglementaire en vertu du Règlement GNR, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles qui seront détaillées, de manière confidentielle, lors de l'audience portant sur la phase 2 du présent dossier, aux fins notamment de son approvisionnement en GNR pour l'année 2023, le tout, de manière prioritaire, avant le 31 mars 2023;
- 42.5.2 Gazifère a demandé à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels (incluant les coûts de transport, le cas échéant) et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle pour l'année 2023, dans le CER déjà approuvé à cette fin;
- 42.6 Enfin, Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-22, documents 2 à 3 et GI-25, documents 2 (toutes les sous-questions de la question 10) et 2.1, déposées sous pli confidentiel;

IX. Ajustement du pouvoir calorifique

- 43. Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-173;
- 43.1 Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,99 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,85 MJ/m³ présentement applicable, aux fins d'établir

le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2023, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-9, document 2.1;

X. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

44. Gazifère a demandé à la Régie de reconduire l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, et d'approuver, selon les modalités proposées à la pièce GI-10, document 11, l'ajustement qu'elle propose relativement à certains pourcentages d'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées suite au recrutement de nouvelles ressources et au remaniement de ressources existantes dans certains services de l'entreprise, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2023 et 2024;

XI. Conditions de service et Tarif

- 44.1 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (CST), telles que détaillées à la pièce GI-21, document 1;

XII. Tarifs provisoires

- 44.2 Il appert qu'au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 2, la Régie n'était vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2023 avant le 1^{er} janvier 2023;
- 44.3 Gazifère a donc demandé à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de distribution dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'année tarifaire 2023;
- 44.4 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
- 44.5 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2023 aura été rendue;
- 44.6 Gazifère a demandé également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2023 aux termes de la pièce GI-17, document 2;
- 44.7 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

- 44.8 Gazifère prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2025;
- 44.9 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-22, documents 1 et 1.1;
- 44.10 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GNR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;
- 44.11 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GNR pour l'année 2023;
- 44.12 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-16, document 2 et GI-17, documents 1 et 2, déposées sous pli confidentiel.
- 44.13 Dans le cadre de la décision D-2022-132 rendue le 18 novembre 2022, la Régie a déclaré provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de distribution proposés, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2023 ainsi que le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021;
- 44.13.1 Aux termes de la même décision, elle a également autorisé Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et lui a ordonné de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2023 aura été rendue, elle a autorisé Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux provisoire lié au marché du carbone, en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone, et à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux provisoire de socialisation lié à l'achat de GNR, en lieu du taux final, dans le CER associé au GNR;
- 44.14 Afin de permettre à Gazifère de continuer à vendre du GNR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2023, le distributeur a demandé à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2023, le Tarif GSR proposé pour l'année 2023, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce GI-22, Document 3, le tout au plus tard le 7 décembre 2022;
- 44.15 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2023 en lieu du taux final, le cas

échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

- 44.16 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR pour l'année 2023 ;
45. (...)
46. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 2 sont bien fondées en faits et en droit;
- 46.1 Le 2 mai 2023, la Régie a rendu la décision de fond D-2023-055 relative à la phase 2 du présent dossier, aux termes de laquelle la Régie a statué sur les demandes principales de Gazifère dans le cadre de cette phase;

PHASE 3

A. Demandes de la Phase 3A

- 46.2 Gazifère demande à la Régie de subdiviser la présente phase 3 en deux phases distinctes, soit les phases 3A et 3B, la phase 3A ayant pour objet de traiter la mise à jour de la demande tarifaire pour l'année 2024, incluant notamment l'approbation du Plan d'approvisionnement, selon les modalités exposées à la pièce GI-67, Document 1;
- 46.3 Gazifère demande donc à la Régie de se prononcer à l'égard des demandes formulées dans le cadre de la phase 3A du présent dossier, selon les modalités exposées à la pièce GI-67, Document 1;
- 46.4 Gazifère soumettra pour examen à la Régie, dans le cadre de la phase 3B, au plus tard au courant de l'automne 2023, les sujets suivants :
- a) Mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliés;
 - b) Suivi de la réflexion de Gazifère sur l'introduction de mesures d'allègement, incluant une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation;

I. Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2024)

47. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère procède à la mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2024), selon les modalités exposées à la pièce GI-67, Document 1, et en demande l'approbation à la Régie;

- 48. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2024), lequel a été établi dans le cadre de la phase 2 du dossier;
- 49. Gazifère demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2024;
- 49.1 Gazifère demande à la Régie que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2024 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2024 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
- 49.2 Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

II. Plan d'approvisionnement

- 50. Le 21 juillet 2023, Gazifère a déposé un plan d'approvisionnement de trois ans (2024-2026) et demande à la Régie d'approuver ce plan pour l'année 2024, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-27, Document 1;
- 51. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a déposé également, à la pièce GI-27, Document 1.1, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

III. Taux unitaire (SPEDE)

- 52. Gazifère demande également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2024;

IV. Suivi des décisions

- 53. (...);

V. Gaz naturel de source renouvelable (GSR)

- 54. Gazifère demande à la Régie d'approuver le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2024, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Document 2;
- 55. Conformément à la décision D-2022-124, Gazifère présente à la pièce GI-68, document 1, une stratégie pour la récupération de l'écart entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2022;
- 55.1 Elle demande également à la Régie d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022 et les modalités y afférentes, le tout tel que plus amplement détaillée à la pièce GI-68, Document 1;

VI. Ajustement du pouvoir calorifique

56. Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024;
- 56.1 Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,86 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,99 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024;

VII. Conditions de service et Tarif

- 56.2 Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (CST), telles que détaillées à la pièce GI-80, document 1;

VIII. Tarifs provisoires

- 56.3 Il appert qu'au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 3A, la Régie n'est vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2024 avant le 1^{er} janvier 2024;
- 56.4 Gazifère demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'année tarifaire 2024;
- 56.5 Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
- 56.6 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2024 aura été rendue;
- 56.7 Gazifère demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2024;
- 56.8 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;
- 56.9 Gazifère prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2026;

- 56.10 Gazifère demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2022, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, document 1;
- 56.11 Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;
- 56.12 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR pour l'année 2024;
- 56.13 Gazifère investit beaucoup d'efforts afin de conserver le prix de la molécule GSR à un prix raisonnable pour sa clientèle de manière à le maintenir autour de 25\$/GJ et donc d'assurer une certaine stabilité pour la clientèle d'une année à l'autre, tel que plus amplement expliqué à la pièce GI-67, document 1;
- 56.14 Gazifère anticipe donc éventuellement soumettre à la Régie une(des) demande(s) d'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR qui auraient pour effet de mener à la révision de la pièce GI-68, document 2 afin d'en refléter l'impact attendu sur le prix de la molécule de GSR pour l'année 2024;
- 56.15 Ainsi, afin de permettre à Gazifère de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2024 sans créer d'instabilité tarifaire, le distributeur demande à la Régie de reconduire et de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit 25\$/GJ¹;
- 56.16 Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2024 en lieu du prix final, le cas échéant, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;
- 56.17 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GSR pour l'année 2024 ;
57. (...);
- 57.1 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-68, document 2 et GI-69, document 1, déposées sous pli confidentiel;
58. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3A sont bien fondées en faits et en droit;
- (...)

¹ Dossier R-4194-2022, Phase 2, décision D-2023-055, par. 58.

B. Demandes de la Phase 3B

I. Mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliés

- 58.1 Dans le cadre de la décision D-2021-087, la Régie prenait acte de l'intention de Gazifère de déposer une nouvelle étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliées (« RCAM »), pour examen dans le cadre du dossier tarifaire 2023;
- 58.2 Aux termes de la décision D-2022-103, la Régie reportait la réalisation de l'étude RCAM à la phase 3 du présent dossier;
- 58.3 Afin de donner suite à la décision D-2022-103, Gazifère dépose, sous la cote GI-84, document 1, l'étude RCAM réalisée par la firme MNP et demande à la Régie d'en prendre acte;
- 58.4 Gazifère demande également à la Régie d'approuver les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025, le tout conformément aux modalités présentées à la pièce GI-84, document 1.1 ;
- 58.5 Gazifère demande également à la Régie de prendre acte des réponses de Gazifère aux questions soulevées par la Régie dans la décision D-2023-122, lesquelles sont présentées à la pièce GI-84, document 1.1;

II. Processus d'allègement global (« PAG »)

- 58.6 Gazifère demande à la Régie d'approuver trois propositions formulées par le distributeur dans le cadre du PAG, la première visant la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, la seconde, l'introduction d'une formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation et la troisième visant la modification du mécanisme de partage, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-83, document 1.

a) Mécanisme de découplage des revenus

- 58.7 Aux termes de la décision D-2021-009, la Régie demandait à Gazifère de commenter la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus;

- 58.8 Aux termes de la décision D-2021-087, la Régie demande à Gazifère de présenter les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour application en 2023;
- 58.9 Dans le cadre de la décision D-2022-103, la Régie reporte les travaux et le dépôt de propositions relatives au PAG, incluant les résultats de la réflexion du distributeur portant sur la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, à la phase 3 du présent dossier;
- 58.10 Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande à la Régie d'approuver la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-83, document 1;
- 58.11 Afin de permettre la mise en place d'un tel mécanisme de découplage, Gazifère demande également à la Régie d'approuver la création d'un CER, applicable à compter de l'année 2024, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-83, document 1;
- 58.12 Subsidiairement, si la demande de Gazifère visant la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, incluant la création d'un CER, n'était pas approuvée par la Régie ou ne devait s'appliquer qu'à compter de l'année 2025, Gazifère :
- veillera à mettre à jour son dossier tarifaire 2024 suite à la décision sur le fond et avant que soit rendue la décision finale portant sur la présente phase, tel qu'expliqué à la pièce GI-83, document 1;
 - demande à la Régie d'approuver la création d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à mise en place d'une éventuelle offre « biénergie », tel qu'expliqué à la pièce GI-83, document 1;

b) Formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

- 58.14 Gazifère demande à la Régie d'approuver l'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation, pour application à compter de l'année 2025, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-83, documents 1 à 1.2;
- 58.15 Gazifère demande également à la Régie d'approuver les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-83, documents 1 et 1.1 et GI-84, document 1.1;

c) Mécanisme de partage des écarts de rendement

- 58.16 Gazifère demande à la Régie d'approuver la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner, à compter de l'année 2025, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-83, document 1.

III. Demande d'approbation de caractéristiques contractuelles en vue de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en GSR à compter de l'année 2024

59. Tel que mentionné précédemment, Gazifère investit beaucoup d'efforts afin de conserver le prix de la molécule GSR à un niveau raisonnable pour sa clientèle, soit autour de 25\$/GJ, et anticipe que ses efforts lui permettront de soumettre à la Régie une demande d'approbation d'un ou de plusieurs nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR ayant pour effet de mener à la révision de la pièce GI-68, document 2 afin d'en refléter l'impact attendu sur le prix de la molécule de GSR pour l'année 2024;
60. Dans sa décision D-2023-121, la Régie déclare provisoire à compter du 1er janvier 2024, le prix de la molécule de GSR en vigueur en 2023;
61. Gazifère demande à la Régie d'autoriser la création d'une phase 4 dans le présent dossier, afin de traiter les demandes du distributeur en lien avec l'approbation des caractéristiques contractuelles d'une entente d'achat de GSR;
62. L'obligation de Gazifère de livrer une quantité minimale annuelle de GSR grandit progressivement et les cibles du gouvernement du Québec visant la réduction des GES liés au chauffage des bâtiments sont ambitieuses; les volumes de GSR livrés à la clientèle devront donc augmenter de manière considérable pour atteindre les objectifs visés par le gouvernement et, par extension, ceux de Gazifère;
63. Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles d'une entente d'achat de GSR qu'elle prévoit conclure avec un nouveau fournisseur pour les années 2024 et suivantes, lesquelles caractéristiques incluent notamment le prix d'achat du GSR plus l'indice quotidien à Dawn, la durée du contrat et la quantité de GSR à acquérir, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-86, Documents 1 et 1.1;
64. Ce contrat d'approvisionnement en GSR permettra notamment à Gazifère de respecter ses obligations réglementaires grandissantes tout en maintenant le prix de la molécule GSR autour de 25\$/GJ, et ce, dès 2024 et pour les années subséquentes, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-86, Document 1;
65. Ce contrat prévoit l'injection de gaz naturel traditionnel à Dawn et l'achat d'attributs environnementaux associés à une quantité équivalente de GSR, lequel est produit en Amérique du Nord;
66. L'achat de GSR selon une telle approche constitue une pratique répandue en Amérique du Nord, laquelle prend de plus en plus d'expansion. Elle s'avère d'ailleurs similaire à celles d'autres utilités publiques canadiennes dont les approvisionnements en GSR s'effectuent hors province;

67. À titre d'exemple, en 2021, la British-Columbia Utilities Commission (« **BCUC** ») a eu à se pencher sur la demande de FortisBC Energy Inc.² (« **FEI** ») relative à l'approbation d'un contrat d'achat de biométhane (« **BPA** ») prévoyant l'acquisition de GSR hors de la province et injecté hors du réseau du distributeur, ce dernier n'étant pas connecté au point d'injection;
68. La notion de « livraison théorique » (ou de « livraison virtuelle ») de GSR a été examinée par la BCUC, les réseaux du producteur de GSR et du distributeur n'étant pas connectés;
69. Dans ce contexte, la BCUC définit la notion de « livraison théorique », aussi appelée livraison par déplacement, comme suit :

“This Application provides for the notional acquisition of RNG. This means that the actual RNG molecules being purchased under the Shell BPA are both produced and consumed outside of BC, thereby displacing natural gas that would have been consumed in that jurisdiction.”³

70. Dans sa décision subséquente de juillet 2022, la BCUC précise que pour que le concept de livraison théorique s'applique, il est nécessaire de séparer le gaz naturel de ses attributs environnementaux pour ensuite les regrouper à une quantité de gaz équivalente qui elle sera livrée au client, celui-ci recevant donc du gaz naturel conventionnel ainsi que les attributs environnementaux associés à la quantité de gaz reçue :

Notional delivery is not defined in the GRR, nor is it defined in any other BC legislation. Further, although the term has been used for Conventional Natural Gas that is delivered by displacement, it is not in general usage for Renewable Natural Gas outside of the way it has been used in various BCUC proceedings involving the acquisition of Renewable Natural Gas. In the Panel's view, notional delivery of Renewable Natural Gas is unbundling. The essence of notional delivery is that the gas and the Environmental Attributes are unbundled and may subsequently be re-bundled with gas and Environmental Attributes acquired from other sources.

It is a consequence of unbundling that, once unbundled, the Environmental Attributes are tracked separately. Unbundling enables, and is essential to, notional delivery of Renewable Natural Gas. The Environmental Attributes

² Order Number E-14-21, May 28, 2021

³ Order number E-14-21 (May 28, 2021), FortisBC Energy Inc., Filing of a Biomethane Purchase Agreement between FEI and Shell North America (Canada) Inc. pursuant to Section 71 of the Utilities Commission Act and BCUC Rules for Natural Gas Energy Supply Contracts, p. 23 (“**Order E-14-21**”).

are tracked separately from the flow of gas molecules. The seller is free to deliver gas sourced from anywhere and bundle it with the Environmental Attributes associated with the production of biomethane that was not necessarily even delivered to the pipeline system the seller is connected to.

Therefore, when the BCUC has reviewed a BPA filed by an applicant where the BPA provides for the acquisition of Renewable Natural Gas and the acquisition involves a notional delivery to a point on the applicant's delivery system in British Columbia, the BCUC has accepted the unbundling of Environmental Attributes.

BCSEA appears to acknowledge this by its submission, with respect to delivery, "[w]hat gets delivered to a customer is defined by contract (including tariffs). A customer who receives renewable natural gas receives notional delivery of renewable natural gas, which is pipeline quality gas plus the environmental attributes of the renewable natural gas that was injected into the system."⁴

[Notre emphase]

71. Ainsi, l'achat de GSR selon les termes proposés et provenant de l'Amérique du Nord, respecte le cadre réglementaire pour la livraison de GSR en vertu Règlement, compte tenu du concept de « livraison théorique » ;
72. Grâce à ce contrat, Gazifère sera en mesure d'assurer sa capacité de répondre à ses obligations minimales en vertu du Règlement tout en maintenant le prix de la molécule GSR à un prix avantageux pour sa clientèle, soit autour de 25\$/GJ, pour les années 2024 et suivantes, notamment en accumulant des volumes en inventaire;
73. Ce contrat, permettra également à Gazifère de contribuer à l'atteinte des cibles de réduction des GES du gouvernement pour le chauffage du bâtiment;
74. Enfin, Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-86, Documents 1 et 1.1, déposées sous pli confidentiel;
75. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 4 sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

⁴ Decision and Order G-212-22 (July 28, 2022), Inquiry into the Acquisition of Renewable Natural Gas (RNG) by Public Utilities in British Columbia, British Columbia Utilities Commission, p. 13 (“**Order G-212-22**”).

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

(...);

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

(...);

Quant au mécanisme de partage

(...);

Quant à la structure du capital

(...);

Quant au réaménagement du calendrier de travail

(...);

Quant à l'allègement du processus d'adhésion au Tarif GNR

(...);

Quant à la décision prioritaire

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

(...);

Quant aux programmes commerciaux

(...);

Quant au compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

(...);

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

(...);

Quant au PGEE

(...);

Quant aux revenus requis et tarifs

(...);

Quant aux projets d'extension et de modification

(...);

Quant au GNR

(...);

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

(...);

Quant à l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées

(...);

Quant aux *Conditions de service et Tarif*

(...);

Quant aux tarifs provisoires

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

A. Demandes de la Phase 3A

ACCUEILLIR la demande de Gazifère de subdiviser la phase 3 du présent dossier en deux phases distinctes, soit les phases 3A et 3B, selon les modalités décrites à la pièce GI-67, Document 1;

Quant à la mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2024)

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2024), tel que révisé;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2024, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire pour l'année témoin 2024;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2024;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2024 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant au GSR

APPROUVER le taux de socialisation liée à l'achat de GNR en 2022 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Document 1;

APPROUVER le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2024, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Document 2;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2024, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

AUTORISER Gazifère à utiliser un facteur de 38,86 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,99 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2024

Quant aux Conditions de service et Tarif

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce GI-80, document 1;

Quant aux tarifs provisoires

DÉCLARER provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de distribution de Gazifère dont elle demande la modification à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'année tarifaire 2024;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2024;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

APPROUVER, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2022;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

DÉCLARER provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit 25\$/GJ, pour l'année témoin 2024;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix provisoire de la molécule GSR pour l'année témoin 2024 en lieu du prix final, le cas échéant, dans le CER associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-68, document 2, GI-69, document 1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-68, document 2 jusqu'au 1^{er} avril 2028 et ceux contenues à la pièce GI-69, document 1 jusqu'au 31 décembre 2028;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3B DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la mise à jour de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliés

PRENDRE ACTE de l'étude portant sur l'allocation des coûts entre compagnies affiliés (RCAM) réalisée par la firme MNP;

APPROUVER les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025, le tout conformément aux modalités présentées à la pièce GI-84, document 1.1;

PRENDRE ACTE des réponses de Gazifère aux questions soulevées par la Régie dans la décision D-2023-122, lesquelles sont présentées à la pièce GI-84, document 1.1;

Quant au mécanisme de découplage des revenus

APPROUVER la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus, selon les modalités détaillées à la pièce GI-83, document 1;

APPROUVER la création d'un CER, applicable à compter de l'année 2024, afin de permettre la mise en place d'un tel mécanisme de découplage;

Subsidiairement, dans l'éventualité où la demande de Gazifère visant la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, incluant la création d'un CER, n'était pas approuvée par la Régie ou ne devait s'appliquer qu'à compter de l'année 2025, **AUTORISER** Gazifère à mettre à jour son dossier tarifaire 2024 suite à la décision sur le fond et avant que soit rendue la décision finale portant sur la présente phase et (...) **APPROUVER** la création d'un CFR permettant d'isoler les effets relatifs à mise en place d'une éventuelle offre « biénergie », tel qu'expliqué à la pièce GI-83, document 1;

Quant à la formule d'indexation pour l'établissement des dépenses d'exploitation

APPROUVER l'utilisation d'une formule d'indexation afin de fixer les charges d'exploitation de Gazifère, pour application à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées aux pièces GI-83, documents 1 à 1.2;

APPROUVER les ajustements particuliers proposés au point de départ de la formule paramétrique, selon les modalités détaillées aux pièces GI-83, documents 1 et 1.1 et GI-84, document 1.1;

Quant au mécanisme de partage des écarts de rendement

APPROUVER la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner, à compter de l'année 2025, selon les modalités détaillées à la pièce GI-83, document 1;

Quant à la demande d'approbation de caractéristiques contractuelles en vue de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en GSR à compter de l'année 2024

ACCUEILLIR la demande de Gazifère pour la création d'une 4^{ème} phase dans le cadre du présent dossier;

APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées aux pièces GI-86, Documents 1 et 1.1, relatives à l'entente que Gazifère entend conclure aux fins de son approvisionnement en GSR pour les années 2024 et suivantes, d'ici la fin du mois de janvier 2024;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-86, documents 1 et 1.1;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à :

- a) la pièce GI-86, document 1 et portant sur les conditions et caractéristiques contractuelles dont Gazifère demande l'approbation à la Régie, jusqu'au 31 décembre 2034, à l'exception du nom du fournisseur ainsi que de l'emplacement du site de production;
- b) à la pièce GI-86, document 1.1, soit de l'intégralité du document intitulé *Transaction Confirmation*, jusqu'au 31 décembre 2034, à l'exception du nom du fournisseur ainsi que de l'emplacement du site de production;
- c) aux pièces GI-86, Documents 1 et 1.1 et portant sur le nom du fournisseur et sur l'emplacement du site de production, et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue dans le présent dossier;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

- 26 -

Montréal, le 22 février 2024.

(s) Miller Thomson, sencrl

MILLER THOMSON sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : julie-christine.lacombe@gazifere.com